

Page d'Accueil

DÉCISION DCC 03-102
DU 24 JUIN 2003

DEGUENON Abdon

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Garde à vue d'un citoyen
3. Défaut d'élément d'appréciation
4. Non-lieu à statuer

<i>Aucun élément du dossier ne permettant d'établir les faits allégués, il n'y a pas lieu à statuer en l'état.</i>
--

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 10 septembre 1997 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le n° 1526/97, par laquelle Maître Abdon DEGUENON se plaint des mesures prises à l'encontre de son client gardé à vue à la Brigade territoriale de Cotonou ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, modifiée par la loi du 31 mai 2001;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Lucien SEBO en son rapport;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que « des informations qui lui sont parvenues, il ressort que son client, Monsieur Alassane KPAKPARIGUI, gardé à vue après son arrestation le 08 septembre 1997, aurait été interdit de visite, de nourriture et qu'il aurait été gravement passé à tabac par les gendarmes » ; qu'il allègue que jusqu'à ce jour, la gendarmerie n'a pas accédé à sa demande de présentation de l'intéressé à un médecin pour l'examen de son état de santé; qu'il déclare qu'il saisit la Cour « à toutes fins que de droit » ;

Considérant qu'en réponse aux mesures d'instruction initiées par la Haute Juridiction les 12 septembre 1997 et 22 novembre 2001, l'adjudant-chef Latifou ALLABI, commandant la Brigade territoriale de gendarmerie de Cotonou, affirme dans sa correspondance du 02 décembre 2001, que toutes les recherches effectuées « dans les registres de la brigade et même dans les archives antérieurement à sa prise de service, en vue de s'enquérir des raisons précises ayant motivé les mesures qui ont été prises à l'encontre » du nommé Alassane KPAKPARIGUI, se sont révélées infructueuses ;

Considérant qu'aucun élément du dossier ne permet d'établir les faits allégués qu'il échet, dès lors, de dire et juger qu'il n'y a pas lieu à statuer en l'état ;

DÉCIDE:

Article 1.- Il n'y a pas lieu à statuer en l'état.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Maître Abdon DEGUENON et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-quatre juin deux mille trois,

Madame
Messieurs

Conceptia D. OUINSOU
Jacques D. MAYABA
Pancrace BRATHIER
Christophe KOUGNIAZONDE
Lucien SEBO

Le Rapporteur,
Lucien SEBO

Président
Vice-président
Membre
Membre
Membre

Le Président,
Conceptia D. OUINSOU